

**Arrêté DEAL/** **du 28 mars 2018**  
**portant restrictions provisoires de l'usages de l'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son titre 2 du livre III du relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- Vu la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le président de la fédération française de golf, le président du groupement des golfs associatifs, le président du groupement des gestionnaires des golfs français, le ministre de l'écologie, du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015, notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Constatant que le seuil d'alerte a été atteint sur la station hydrométrique de Capesterre-Belle-Eau ;

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, le 26 mars 2018, sur la station hydrométrique de Capesterre-Belle-Eau et du seuil de vigilance sur les stations hydrométriques de Petit-Bourg, Maison de la Forêt, Vieux-Habitants et Baillif ;

Constatant que la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques, notamment sur les réseaux fragilisés ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Restrictions d'usages**

#### 1.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en cours d'eau (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :

- pelouses : interdit ;
- stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20 heures et minuit ;
- golf (départs et greens) : autorisé entre 20 heures et 6 heures ;
- autres formations végétales (arbustes, massifs floraux, etc.) : interdit par aspersion, autorisé de 20 heures à minuit pour l'irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.)

Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels peuvent, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosés à la tonne à eau de 8 heures à 20 heures.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20 heures à minuit.

Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.

Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.

Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m<sup>3</sup> préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20 heures à 6 heures.

La mise en place de piscines mobiles collectives est interdite.

Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.

Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.

L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.

Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.

Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

## 1.2. Usages agricoles

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques de la Côte au vent sud, y compris les Saintes (zone n°4), de Grande-Terre et La Désirade (zone n°6) - (cf. carte annexée).

### *Irrigation collective*

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation mettent en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).

En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) est autorisée de 17 heures à 21 heures et 6 heures à 10 heures.

Les volumes journaliers prélevés sont réduits d'au moins 30 % par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.

### *Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau)*

Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.

L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) est autorisée de 17 heures à 21 heures et 6 heures à 10 heures.

Les volumes journaliers prélevés sont réduits de 50 % par rapport aux volumes autorisés.

Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) est rempli de façon hebdomadaire.

## 2.3. Usages industriels

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies à l'article 1.2.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire est rempli hebdomadairement.

## 2.4. Rejets et travaux en rivière

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies à l'article 1.2.

La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

La vidange des plans d'eau est interdite.

Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.

## **Article 2 – Durée**

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, les dispositions du présent arrêté applicables pendant une période de 31 jours.

## **Article 3 – Mesures particulières et dérogations**

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il peut être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

## **Article 4 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues aux articles L.211-3, R. 216-9 et R. 211-68 du code de l'environnement (amende de 5<sup>ème</sup> classe : 1500 € et jusqu'à 3000 € en cas de récidive).

### **Article 5 – Pouvoirs des collectivités**

Les maires peuvent prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont transmis au préfet, à la directrice générale de l'agence de santé et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service « Ressources naturelles »).

### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, par le préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du parc national de la Guadeloupe (PNG), les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 28 mars 2018.*

Éric MAIRE

### ***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# ANNEXE

